

Séance du 31 janvier 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le trente et un janvier, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT
> en exercice : 22		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 18		M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 21		B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
Date de convocation :		P. GUÉGAN, Y. LOYER, B. MATEL
25/01/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, T. GROLLEMUND, N. NAUDIN
Date de publication et	* Étaient absente non excusée (n'ayant pas remis pouvoir) :	G. LE CLECH
d'affichage : 06/02/17	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-005-B2

TAXE DE SÉJOUR : MODIFICATION DES TARIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » réunie le 16 janvier 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- I - Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.
- II - Fixe les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2017
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- III - Décide que cette taxe est perçue, en 2017, du 1^{er} mars au 31 décembre. À compter du 1^{er} janvier 2018, elle sera perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- IV - Décide que la taxe de séjour devra être versée au plus tard le 1^{er} décembre.
- V - Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales, comme suit :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €uro.

- VI - Rappelle certaines dispositions du CGCT :

1) Rappel législatif :

➤ **Art L. 2333-27 du CGCT**

« (...) Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (...) »

➤ **Art R. 2333-49 du CGCT**

« Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. ».

➤ **Art L. 2333-34 du CGCT**

« I - Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

II - Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et L. 3333-1. »

Respect des obligations :

➤ **Art L. 2333-36**

« Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. »

➤ **Art L. 2333-37**

« Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur la réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

➤ **Art L. 2333-38**

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard (...) ».

VII - Décide d'appliquer, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, la procédure dite de taxation d'office dont les conditions d'application sont définies par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 6 février 2017

Frédéric LE GARS
Président

